

Loi

Générale

modern

Loi n° 44/AN/88/2èmeL Accordant des parcelles de terrain en concession provisoire.

n° 44/AN/88/2èmeL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
1 novembre 1988Numéro JO
n° 22 du 30/11/1988Date du numéro
30 novembre 1988

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE/87 du 23 novembre 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des parcelles de terrain domanial dont la Superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurant au tableau suivant :

Article 2

Les Concessionnaires devront se soumettre aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n°487/7ème L du 24 mai 1968 modifiée et complétée par la délibération n°39/8ème L du 27 mai 1974.

Article 3

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

BENEFICIAIRES	SUPERFICIE EN M2	NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMAL IMPOSÉE
---------------	------------------	--

AMBOULI – DJEBEL – (Route circulaire) –
prix du mètre carré de terrain – 1900 FD

FAYCAL AHMED ET HAWA HASSAN
LEILA FAYCAL AHMED TE OURCHALINE
FAYCAL AHMEDM.MAHAMOUD OSMAN
AINANM. ADEN ROBLEH HABADM. HAD-
JI AOULED WAISSM. DARAR ALI AR-
MENISucc. ALI MOUSSA ROBLEHM. GIO-
VANNI SOMMARIVAM. HOUSSEIN ALI
ROBLEH

2917246029051179117715009446620

Edification d'un immeuble en dur d'une
valeur minimal de 20 millions de FD.Edifi-
cation d'un immeuble en dur d'une valeur
minimal de 30 millions de FDEdification d'un
immeuble en dur d'une valeur minimal de 15
millions de FD

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République

Chef du gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON